



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 25 juin 2026

1 rue de la Tour – 10000 TROYES
Tél. 03 25 70 47 80

Date de convocation : vendredi 19 juin 2026

La séance, présidée par M. Marc BRET, est ouverte à 17h45

Sont présents :

Mesdames Martine ANDRE, Jamila AZZAB, Rachida BOUDADI, Charline BRIOT, Elisabeth CHERAIN, Marie HUBERDEAU, Flavienne LEMELLE.

Messieurs Marc BRET, François CLOUARD, Jean LAUVERGEAT, Jean-François LAVILLE, Charles MAISON.

Sont excusés :

Mesdames Aline MONGEOT, Laurence DINIZ, Brigitte MARION.

Messieurs François BAROIN, Jean-Jacques MORDIN.

Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention
12	12	12	0	0

Délibération n° 2026.16.04 : Budget 2026 : Règles de provisionnement pour risques et charges de fonctionnement

Le rapport est adopté par le Conseil d'administration à l'unanimité des suffrages exprimés.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 25 juin 2026

Budget 2026 – Règles de provisionnement pour risques et charges de fonctionnement
--

Les instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités locales définissent les provisions pour risques et charges comme étant destinées à couvrir des risques et des charges nettement précisées quant à leur objet et que des événements survenus ou en cours rendent probables. Évaluées en fin d'exercice, elles doivent être réajustées au fur et à mesure de la variation des risques et éventuellement des charges.

L'article L. 2321-2 ; 29°, précise les cas dans lesquels la collectivité doit procéder à des provisionnements (notamment lors de l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, lorsque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis malgré toutes les diligences effectuées le Trésor Public,).

Ainsi, les provisions ont pour vocation de refléter les charges probables qu'il convient de rattacher à l'exercice comptable au cours duquel elles sont apparues afin de dégager un résultat aussi fidèle que possible.

I/ Le cadre général

Les provisions pour dépréciation des comptes de tiers permettent de constater l'amoindrissement d'une créance que la collectivité a envers un tiers dont les effets ne sont pas nécessairement irréversibles. Ces provisions permettent de constater le risque d'irrecouvrabilité d'une créance qui correspond à un titre émis par la collectivité mais dont le recouvrement est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public. On parle dès lors de créances douteuses. L'irrecouvrabilité peut trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, décès, adresse inconnue...), dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites contentieuses (par exemple lorsque le coût des procédures de recouvrement est supérieur au montant de la créance), ou dans l'échec des tentatives de recouvrement. Ainsi, dès lors qu'il existe des indices de difficulté de recouvrement ou une contestation sérieuse de la créance, cette dernière doit être considérée comme douteuse. Plus largement, on considérera comme créance douteuse :

- Celles dont les débiteurs sont en procédures collectives,

- Celles dont les débiteurs sont en surendettement,
- Celles faisant l'objet d'un contentieux juridictionnel,
- Celles restant à recouvrer depuis plus de 5 ans
- Celles constatées à la suite d'une fraude ou d'un versement indu sur minimas sociaux pour lesquelles, au-delà d'un délai relativement court, la solvabilité des publics majoritairement concernés par les minimas sociaux rend statistiquement très improbable le recouvrement
- Celles dites minimales, c'est-à-dire les créances (cumulées pour un même redevable) inférieures au seuil d'engagement des poursuites et restant à recouvrer.

La jurisprudence considère que les créances douteuses sont un risque avéré. Le provisionnement des risques avérés est obligatoire selon les articles L2321-2 et R2321-2 CGCT. La méthode d'évaluation statistique qui ne consiste pas à évaluer le risque en fonction de situations réelles mais à réaliser une évaluation globale du risque, en appliquant un taux de dépréciation défini en fonction de règles internes à la collectivité, est particulièrement indiquée pour le provisionnement et l'estimation du risque d'irrecouvrabilité des créances des grandes collectivités dont la volumétrie ne permet pas un examen individuel.

Typologies de provisions	Modalités de calcul	Base d'évaluation	Montant à provisionner
Provisions pour litiges	Evaluation individuelle	Évaluation du risque financier encouru Estimation du montant de la condamnation et des frais de justice occasionnés + Évaluation du risque que la collectivité soit condamnée A DEFAUT : évaluation statistique sur plusieurs années	Si risque fort : 100% de l'estimation Si risque moyen : 50% de l'estimation Si risque faible : Pas de provision constituée A DEFAUT : taux selon statistiques
Autres provisions pour risques	Evaluation individuelle	Évaluation à hauteur du risque d'irrecouvrabilité ou de dépréciation estimée	Au cas par cas
Provisions pour dépréciation des comptes de tiers	Evaluation statistique	Évaluation à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimée	Cf. tableau des règles internes de provisionnement des créances douteuses ci-dessous

II/ Méthodologie détaillée pour les créances douteuses

Les créances sur un tiers public (généralement solvable ou garanti formellement ou informellement par un autre tiers public) sauf lorsqu'elles sont particulièrement anciennes, ainsi que les créances des exercices n et n-1 pour des recouvrements classiques, sont exclues du périmètre de provisionnement car elles ne présentent pas de risque avéré. Les créances ayant déjà fait l'objet d'une évaluation individuelle du risque et d'un provisionnement adapté, ne sont évidemment pas reprises dans l'évaluation statistique.

EXERCICE DE PRISE EN CHARGE DE LA CREANCE	TAUX DE PROVISIONNEMENT
N+2 à N+4	40%
n+5 à N+7	80%
> N+7	100%

**Hors créances des personnes morales de droit public*

Décision :

Il vous est proposé :

- 1) D'adopter les méthodes de provisions énoncées dans la présente délibération.
- 2) De voter, pour l'exercice budgétaire 2026, les montants de provisions suivants :
 - **475 €** de provisions pour créances douteuses **pour le budget du CMAS**, selon le tableau suivant :

EXERCICE DE PRISE EN CHARGE DE LA CREANCE	MONTANT RESTANT A RECOUVRER	TAUX DE PROVISIONNEMENT	MONTANT PROVISION 2026
N+2 à N+4	1 183,05 €	40%	473,22 €
n+5 à N+7	0,00 €	80%	0,00 €
> N+7	0,00 €	100%	0,00 €
	1 183,05 €		473,22 €

**Hors créances des personnes morales de droit public*

arrondis à **475,00 €**

- **22 000 €** de provisions pour créances douteuses **pour le budget des RPA**, selon le tableau suivant :

EXERCICE DE PRISE EN CHARGE DE LA CREANCE	MONTANT RESTANT A RECOUVRER	TAUX DE PROVISIONNEMENT	MONTANT PROVISION 2026
N+2 à N+4	26 643,80 €	40%	10 657,52 €
n+5 à N+7	4 445,80 €	80%	3 556,64 €
> N+7	7 691,32 €	100%	7 691,32 €
	38 780,92 €		21 905,48 €

**Hors créances des personnes morales de droit public*

arrondis à **22 000,00 €**

- 3) D'établir, pour les prochains exercices, l'état de ces provisions au dernier trimestre de l'année N- pour une projection au BP de l'exercice N